

Statuts de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache

Précédentes modifications statutaires :

Délibération du 22/03/2006 et arrêté préfectoral du 28/07/2006

Modifié par délibération du 21 février 2007 et l'arrêté Préfectoral du 4 juin 2007

Modifié par délibération du 17 septembre 2007 et l'arrêté Préfectoral du 14 janvier 2008

Modifié par délibération du 10 septembre 2009 et l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2009

Modifié par délibération du 20 juin 2013 et l'arrêté Préfectoral du 28 octobre 2013

Modifié par délibération du 01 mars 2016 et l'arrêté Préfectoral du 07 septembre 2016

Modifié par délibération du 02 novembre 2016 (non validé par les services préfectoraux)

Article 1^{er} : Fondation et dénomination

En application de la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Communautés de Communes, il est formé entre les communes de :

ARCHON, LES AUTELS, BERLISE, BRUNEHAMEL, CHERY LES ROZOY, CHAOURSE, CLERMONT LES FERMES, CUIRY LES IVERS, DAGNY LAMBERCY, DIZY LE GROS, DOHIS, DOLIGNON, GRANDRIEUX, LISLET, MONTCORNET, MONTLOUE, MORGNY EN THIERACHE, NOIRCOURT, PARFONDEVAL, RAILLIMONT, RENNEVAL, RESIGNY, ROUVROY SUR SERRE, ROZOY SUR SERRE, SAINTE GENEVIEVE, SOIZE, LE THUEL, VIGNEUX HOCQUET, LA VILLE AUX BOIS LES DIZY, VINCY REUIL ET MAGNY.

Une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de communes des Portes de la Thiérache »

Article 2 : Objet

La Communauté de communes des Portes de la Thiérache a pour objet d'exprimer et de renforcer la solidarité entre les communes membres et de contribuer à l'aménagement et au développement de son territoire par la mise en œuvre d'un programme d'actions et par la coopération avec les territoires limitrophes

Elle exerce notamment à ce titre les compétences suivantes :

I- Groupes de compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Construction de bâtiments d'accueil des entreprises (bâtiments relais, hôtel d'entreprises...) visant à favoriser l'implantation d'entreprises sur le territoire de la communauté
- Conduite d'actions de promotion, communication, recherche, accompagnement et assistance aux investisseurs et porteurs de projets en vue de l'implantation d'activités économiques
- Réhabilitation de friches industrielles
- Accueil, conseil et accompagnement des créateurs d'entreprises,

- Soutien à la diversification agricole, à l'élaboration et la commercialisation de produits du terroir
- Actions d'insertion par l'économie
- Au sein du volet promotion du tourisme :
 - Accueil et information touristique
 - Promotion de la destination, en coordination avec les politiques de l'Agence de Développement et de Réservation de l'Aisne et le Comité Régional du Tourisme
 - Communication touristique
 - Animation, accompagnement et mise en réseau des prestataires touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire
 - Conception des produits touristiques et leur commercialisation pour la cible grand public (clientèles individuelle et groupe), dans le cadre de la législation en vigueur
 - Appui au développement de l'offre touristique
 - Mise en œuvre de la politique locale du tourisme
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article L211-7, I. 1°, 2°, 5°, 8° du code de l'environnement
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II- Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie
 - Procédures et contractualisation en faveur de l'amélioration de l'habitat et de la sauvegarde du patrimoine bâti
 - Déclinaison et mise en œuvre du programme du schéma directeur de l'Habitat (PETR Pays de Thiérache) ;
 - Sont considérées comme d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - incitation des communes à renforcer leur action foncière
 - soutien au logement locatif aidé
 - réhabilitation du parc de logements privés
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
Est reconnu d'intérêt communautaire :
 - Le Chemin rural de Chaourse à Lislet (route de la Sucrierie) soit 572 mètres sur les communes de Lislet et Montcornet (zone d'activités de la Garenne)
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
Sont reconnues d'intérêt communautaire les compétences suivantes :
 - La coordination et le développement d'une politique communautaire culturelle,
 - Le soutien à des activités culturelles ou festives de rayonnement communautaire, notamment par le biais du soutien aux nouvelles activités périscolaires

- Etude de faisabilité, construction, entretien et gestion de complexe sportif à caractère communautaire (notamment la piscine intercommunale de Chaourse)
 - Etude de faisabilité, gestion et fonctionnement d'une école de musique intercommunale multipolaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
Sont reconnues d'intérêt communautaire les compétences suivantes :
 - Actions de développement en direction de l'enfance, de la jeunesse et de la famille en matière sociale, culturelle et de loisirs,
 - Actions d'insertion sociale et professionnelle

- Assainissement

III- Compétences facultatives

- Erosion des sols, conformément à l'article L211-7 art 1, 4° du code de l'environnement.
- Actions touristiques d'intérêt communautaire :
 - Développement de la randonnée par l'aménagement, l'entretien et la promotion de circuits inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR), existants ou à créer et dans diverses brochures touristiques,
 - Mise en valeur du patrimoine communal et mise en œuvre d'une politique cohérente de promotion à l'échelle intercommunale ou à l'échelle du Pays de Thiérache.
- Réseaux et services locaux de communication électronique (5)
 - construction d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques
 - l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques
 - l'acquisition des infrastructures ou réseaux de communication électroniques existants
 - la mise des infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
 - l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques

Article 3 : siège

Le siège de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache est fixé à Rozoy sur Serre au 320, rue des Verseaux (02360).

Les réunions du conseil communautaire et des commissions pourront se tenir soit au siège de la communauté de communes, soit dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Article 4 : Durée et dissolution

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute selon les règles applicables prévues aux articles L5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Administration

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire dont les délégués sont élus ou désignés selon les modalités de l'article L 5211-6 et suivants du CGCT, selon la représentation suivante :

- Les communes de moins de 500 habitants : 1 délégué titulaire et un délégué suppléant

- Les communes de plus de 500 habitants : 1 délégué titulaire + 1 délégué titulaire par tranche de 250 habitants

La représentation des communes membres sera ajustée lors de chaque recensement général de la population.

Chaque délégué suppléant n'a voix délibérative qu'en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de sa commune. Les délégués suppléants peuvent en revanche participer sans restriction au travail des différentes commissions instituées par le conseil communautaire et pourront être invités à assister au conseil communautaire sur proposition du président de la commission.

Article 6 : Bureau

Le conseil communautaire élit parmi ses membres délégués titulaires un bureau composé de 12 membres, dont le président et les vice-présidents.

Le bureau se réunira sous l'autorité du président. Il est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de la politique de la Communauté de Communes.

Chacun des vice-présidents sera chargé de suivre un thème particulier correspondant au projet de développement et aux compétences de la communauté de communes.

Le conseil communautaire pourra déléguer une partie de ses attributions au bureau, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi et voté par le conseil communautaire définit les règles de fonctionnement de l'assemblée.

Article 8 : Ressources

Les ressources de la Communauté de communes des Portes de la Thiérache proviennent notamment :

- Du produit de la fiscalité directe additionnelle perçue par la communauté,
- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- Des subventions et concours de l'Etat, des collectivités territoriales (Région, Département et communes), de l'Union européenne ainsi que toute autre aide publique,
- Du produit des emprunts
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Des revenus des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes
- Des dons et legs éventuels,
- De toute autre recette prévue par la loi.

Article 9 : Modification et dissolution

Retrait d'une commune : une commune membre pourra se retirer de la communauté de communes suivant les dispositions de l'article L5214-26 du Code général des Collectivités territoriales.

La dissolution de la Communauté de Communes se fait selon les règles prévues à l'article L.5214-28 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10

La Communauté de Communes peut adhérer à une autre forme de regroupement intercommunal, notamment un syndicat mixte, selon les règles définies à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 11

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes.

VOI POUR ETRE ANNEXE

A MON ARRÊTÉ DU 19 DEC. 2017

Le Maire de l'Isère



Nicolas BASSELIER